

ARRETE N° 9 /2025

**Mise à disposition de la voie réservée aux bus du groupe scolaire de Ravine-du-Pont
aux véhicules des enseignants et des services de l'école Les Floralties
Travaux sur la rue Paul Demange (RD31)**

Le Maire de la Commune de Petite-Île,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code pénal,

Vu le Code de la route,

Vu le Code de la voirie routière,

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques,

Vu l'arrêté du 06 novembre 2011 modifiant l'arrêté du 02 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

Vu l'instruction interministérielle du 13 août 1977 sur la signalisation routière modifié par les textes subséquents,

Vu l'arrêté municipal n° 255/2018 du 12 octobre 2018 instituant les limites des agglomérations à l'intérieur de la Commune de Petite-Ile,

Vu l'opération « Travaux d'aménagement de la RD31 » à Ravine-du-Pont,

Vu l'arrêté n° 539/2024 prévoyant un aménagement temporaire du parking attenant à la bibliothèque de Ravine-du-Pont, « en Arrêt de Bus », pour faciliter les arrêts pour les bus scolaires et les sorties scolaires, sur la rue Jean Lépinay,

Considérant qu'il y a lieu de modifier temporairement la voie réservée au bus du groupe scolaire aux véhicules des enseignants et des services de l'école Les Floralties,

Considérant qu'il convient d'assurer la sécurité des usagers,

ARRETE :

Art. 1^{er}. – A compter du 20 janvier 2025 et ce jusqu'à la fin des travaux, la voie réservée aux bus du groupe scolaire de Ravine-du-Pont est mise à disposition des véhicules des enseignants et des services de l'école Les Floralties.

- **La circulation se fera en sens unique Nord Sud, du chemin Jean Lépinay à la RD29.**
- **La vitesse est limitée à 10 Km/h**
- **L'accès aux riverains se fera à partir de la RD29, sens montant.**

Art. 2. – Une signalisation réglementaire devra être mise en place par l'entreprise responsable des travaux.

Art. 3. - Les infractions au présent arrêté donneront lieu à l'établissement de procès-verbaux de constatation et seront poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

Art. 4. - Messieurs le Directeur général des services, le Commandant de Brigade de gendarmerie, le Responsable de la Police municipale, Madame la Responsable des Services Techniques sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

PETITE-ÎLE, le 16 Janv. 2025
Le Maire,



Serge Hoareau

Affiché le :

Publié au Recueil des actes administratifs de la Commune,
Le Maire

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte
- informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Saint-Denis de la Réunion dans le délai de 2 mois, à compter de sa publication et/ou de sa notification.